



Arrêt

n° 108 428 du 22 août 2013
dans les affaires X et X/ III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 avril 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises à leur égard le 26 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu les dossiers administratifs et les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'arrêt n° 99 074 du 18 mars 2013 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIANG *loco* Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Mme GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 52 899 et 52 921.

Les décisions attaquées, prises le même jour sur la base des mêmes motifs, font suite à des demandes d'asile introduites le même jour par les parties requérantes, qui sont des époux. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 52 899 et 52 921.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 13 février 2009, les requérants ont introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement par les arrêts n° 38 192 et 38 193 rendus par le Conseil de céans le 4 février 2010.

Le 12 mars 2010, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile.

En date du 26 mars 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions de refus de prise en considération de cette demande d'asile, qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité bulgare et d'origine ethnique tzigane.

Le 13 février 2009, vous avez introduit une première demande d'asile.

Le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile en date du 23 juillet 2009.

Le rejet de votre recours en annulation devant le CCE vous a été notifié en date du 21 août 2009.

En octobre 2009, vous seriez rentré en Bulgarie avec votre concubine et vos deux enfants.

Vous auriez vécu dans un appartement que vous louiez à Preselez pendant un mois et demi. Vous auriez été menacé de mort par des bulgares du village. Vous auriez déposé plainte auprès des autorités à Savet. Les policiers auraient déclaré que si ces personnes vous causaient encore des problèmes, elles seraient appelées au commissariat de police.

Etant encore menacé, vous auriez quitté le village pour aller vivre à chez le frère de votre épouse à Isvorovo.

Un mois et demi plus tard, celui-ci vous aurait demandé de quitter sa maison car il devait entreprendre des travaux.

Vous auriez décidé de quitter le pays car vous n'aviez pas d'argent pour nourrir votre famille et pas de logement.

Le 10 mars 2010, vous auriez quitté la Bulgarie et auriez voyagé en bus jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 11 mars 2010. Vous auriez voyagé en possession de passeports bulgares.

Le 12 mars 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

La seconde demande d'asile de votre concubine [I. S.] est liée à la vôtre.

B. Motivation

En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, tout d'abord, vous invoquez l'existence de problèmes rencontrés avec des bulgares du village de Preselez qui vous auraient menacé de mort en raison de votre origine tzigane (CGRA pp.3 et 6).

Or, je constate que vous ne fournissez aucun document ou début de preuve à propos des problèmes que vous auriez connus avec ces bulgares. En particulier, je remarque que vous ne fournissez aucune preuve de la plainte que vous dites avoir déposée à la police. Si réellement vous aviez vécu ces faits et porté cette plainte à la police, vous seriez en mesure d'en fournir des preuves. Je constate cependant que vous n'avez rien fourni à cet égard. Il ne m'est dès lors pas permis de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez vécus ces faits.

Par ailleurs, lors de son audition, votre épouse a déclaré que vous n'aviez pas porté plainte à la police suite aux ennuis connus avec les bulgares (audition de votre femme au CGRA, p. 4), ce qui contredit vos déclarations (CGRA, pp. 5-6) et ne me permet pas d'y accorder foi.

En outre, même si la crédibilité de ces menaces était établie (quod non), n'avez pas démontré que vous ne pouviez pas disposer d'une protection de la part de vos autorités. En effet, au contraire, vous dites avoir déposé plainte et que cette plainte aurait été prise en considération par les autorités qui vous auraient dit « si ces personnes vous causent encore des problèmes, on va les appeler au Commissariat » (CGRA p.5 et 6). Malgré cette prise en compte de votre situation par vos autorités nationales, vous n'avez plus fait appel à elles quand vous auriez été à nouveau menacé, au motif que vous craigniez que les personnes vous menaçant s'en prennent davantage à vous. Outre le fait qu'une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, vous ne fournissez pas d'éléments permettant d'établir que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Ensuite, vous n'avez pas démontré non plus que vous ne pouviez pas vous établir ailleurs dans le pays. En effet, vous déclarez ne pas avoir connu de problème avec les bulgares ailleurs dans le pays (CGRA p.6).

En outre, contrairement à vos propos selon lesquels « ma femme aussi avait très peur de rester en Bulgarie » « en raison de ces bulgares qui lui faisaient peur en frappant à la porte » (CGRA p.3) votre concubine a déclaré qu'elle serait restée au pays si vous aviez un travail ou suffisamment d'argent pour vivre (audition de votre femme au CGRA p.5).

Tous ces éléments ne permettent donc pas de conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves dans votre chef pour les motifs que vous invoquez.

Par ailleurs, vous invoquez la situation précaire dans laquelle vous vous trouviez en Bulgarie, à savoir le manque d'argent pour nourrir et loger votre famille.

Il nous faut faire remarquer que les raisons économiques que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

À ces problèmes économiques, vous avez ajouté que les membres de la communauté tzigane étaient rejetés en Bulgarie.

Cependant, l'analyse complète de vos déclarations ne permet pas d'établir que vous avez été persécutés, en Bulgarie, par les autorités et la population, du fait de votre origine rom.

En effet, vous avez déclaré recevoir une aide de l'Etat sous la forme d'une allocation familiale équivalent à 70 euros par mois (CGRA p.5).

Vous avez en outre reconnu avoir la possibilité de vous inscrire comme demandeur d'emploi. Mais vous auriez refusé (CGRA p.4).

Enfin, vous auriez exercé plusieurs travaux saisonniers (CGRA p.5). Ainsi, il apparaît que la discrimination à l'embauche dont vous faites état n'est pas systématique.

De tout ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés (passeport bulgare, carte d'identité) sont sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération. »

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité bulgare et d'origine ethnique tzigane.

Le 13 février 2009, vous avez introduit une première demande d'asile.

Le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile en date du 23 juillet 2009.

En octobre 2009, vous seriez rentré en Bulgarie avec votre concubin, monsieur [K. R.] et de vos deux enfants.

Dans le village de Preselez, votre mari et vous auriez été menacé de mort par des habitants bulgares du village.

Vous auriez quitté le village pour aller vivre chez votre frère.

Vous auriez décidé de quitter le pays car vous n'aviez pas d'argent pour nourrir votre famille.

Le 10 mars 2010, vous auriez quitté la Bulgarie et auriez voyagé en bus jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 11 mars 2010. Vous auriez voyagé en possession de passeports bulgares.

Le 12 mars 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Votre demande d'asile est liée à celle de votre concubin et père de vos enfants, [K. R.].

B. Motivation

En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Votre seconde demande d'asile est liée à celle de votre concubin et père de vos enfants [K. R.]. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération en ce qui concerne la seconde demande d'asile de votre concubin. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande ne peut pas non plus être prise en considération.

Les documents que vous avez déposés (passeport bulgare, passeport de vos deux enfants, votre carte d'identité) sont sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération. »

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* », de la violation « des

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] », ainsi que de la violation « de l'article 57/6, paragraphe 1^{er}, 2° de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.1. Dans une première branche, reprenant le libellé de l'article 57/6, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, elles affirment avoir fourni suffisamment d'éléments prouvant qu'elles devaient bénéficier du statut de réfugié au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés ou de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et elles rappellent avoir fait état des problèmes d'agressions à caractère raciste dont elles ont fait l'objet de la part de la population bulgare.

Elles ajoutent qu'elles se considèrent victimes de discriminations, en raison de leurs origines tziganes, au motif qu'elles n'ont pas eu accès aux études ni formations professionnelles dans leur pays. Elles soulignent que la partie adverse précise dans sa motivation que le requérant a déclaré que les membres de la communauté tzigane sont rejetés en Bulgarie, et elles allèguent dès lors qu' « *il transparait que la partie adverse ait pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile [des requérants] sans prendre en considération de ces éléments ni les analyser, alors qu'ils sont importants et à la base de ses problèmes* ». Elles considèrent insuffisant l'examen de leur demande et estiment que les décisions de refus de prise en considération semblent ne pas s'être inspirées de l'ensemble des problèmes qu'elles ont rencontrés.

3.2. Dans une deuxième branche, reprenant le libellé de l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la définition du terme « *réfugié* » figurant à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, elles affirment avoir fait état de persécutions qu'elles ont connues du fait de leur origine tzigane « *notamment la privation des droits élémentaires dans une société civilisée, à savoir l'accès aux études pour acquérir un diplôme ou une formation professionnelle* ». Elles soutiennent que la partie adverse ne met pas en doute la réalité de ces faits, qui doivent dès lors être présumés établis. Elles précisent qu' « *à défaut d'instruction ou formation de base, il n'est pas étonnant qu' [elles] n'accède[nt] facilement pas à l'emploi dans [leur] pays ni ne bénéficie[nt] pas par la suite de droit aux allocations de chômage* ». Elles estiment que la partie adverse soulève tout simplement qu'elles n'apportent pas de preuve des problèmes rencontrés par elles, sans mettre en doute l'absence d'opportunité dans leur chef de suivre une formation ou des études. Elles déclarent qu'en conséquence, elles craignent actuellement de subir le même traitement en cas de retour dans leur pays.

3.3. Dans une troisième branche, reprenant le libellé de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sollicitent l'octroi de la protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elles indiquent que la nature des atteintes graves qu'elles redoutent s'inscrivent dans le champ d'application de la disposition susmentionnée. Elles renvoient aux informations qu'elles joignent à leurs requêtes selon lesquelles il ressort, selon elles, que les membres de la communauté tzigane sont discriminés en Bulgarie. Elles précisent que la partie adverse ne met pas en doute leur nationalité ni leur origine raciale tzigane, et déclarent que « *le fait que le requérant a déclaré avoir reçu une fois une allocation familiale de 70 euros, exercé plusieurs travaux saisonniers, n'enlève en rien à la discrimination de la minorité rom en Bulgarie* ». Elles estiment que ces éléments servent d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine, et qu'à défaut de leur reconnaître la qualité de réfugié, il y a lieu de faire droit à leur demande de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans leurs mémoires en réplique, les parties requérantes déclarent que la partie défenderesse ne met pas en cause et ne fait aucune allusion à la discrimination raciale dont elles affirment avoir fait l'objet, et estiment qu'il est incohérent de leur reprocher d'avoir manqué à leur devoir de collaboration pour n'avoir apporté aucune preuve de la plainte qu'elles allèguent avoir déposée, dès lors qu'elles ont toujours été dans l'incapacité d'obtenir cette preuve et qu'aucune mauvaise foi ne peut leur être reprochée à cet égard. Elles estiment que cela ne doit pas être considéré comme un signe de l'invraisemblance de leur récit et de l'absence de crainte dans leur chef.

Elles reprochent également à la partie défenderesse de n'avoir formulé aucune critique en termes de note d'observations sur la teneur des informations jointes à leurs requêtes et estiment qu'en se limitant à alléguer que les discriminations dues à leur origine tzigane ne sont pas systématiques, la partie défenderesse ne met pas en doute les persécutions personnelles subies par elles.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de cette même loi, par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou l'un de ses adjoints décide, comme en l'occurrence, de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ne sont susceptibles que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans ce cadre, le Conseil n'exerce pas une compétence de plein contentieux mais uniquement un contrôle de légalité dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées mais doit, au contraire, se limiter à s'assurer que le Commissaire général ou l'un de ses adjoints a fait une application correcte de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi à la demande dont il était saisi.

A ce propos, le Conseil observe que l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'un commentaire aux termes duquel : « (...) *dans le respect de la déclaration faite par la Belgique à l'occasion du Protocole précité* [Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, annexé au Traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam (JOCE, C340, 10 novembre 1997)], *les demandes d'asile des citoyens de l'Union européenne continueront d'être examinées de manière individuelle. [...] S'il ressort toutefois de cet examen individuel que le demandeur ne fournit pas d'élément attestant de l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à son encontre, la demande ne sera pas prise en considération par le CGRA.* » (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, p. 114). Par conséquent, afin de déterminer la légalité des actes attaqués, il incombe au Conseil de vérifier, d'une part, que la partie adverse a procédé à un examen individuel de la demande d'asile des requérants et, d'autre part, qu'au cours de cet examen, cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que les constatations effectuées dans les décisions litigieuses sont pertinentes et conformes au contenu des dossiers administratifs et que les observations formulées par les parties requérantes n'établissent aucunement que la partie défenderesse aurait estimé à tort qu'il ne ressortait pas clairement des déclarations des requérants qu'il existait, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'ils couraient un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de cette même loi.

Le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de contester utilement les motifs des décisions attaquées. En effet, elles se bornent à affirmer de manière péremptoire, sans étayer ces affirmations d'éléments concrets, qu'elles ont fourni suffisamment d'éléments à l'appui de leur demande, qu'aucune mauvaise foi ne peut leur être reprochée, que les problèmes invoqués par elles doivent être présumés établis et que la partie défenderesse a procédé à un examen insuffisant de leur demande d'asile.

Par ailleurs, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les discriminations que rencontre la communauté tzigane en Bulgarie, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la motivation des actes attaqués, que les requérants n'avaient pas établi avoir personnellement été victimes de telles discriminations, ce qui rencontre à suffisance l'argument précité, de sorte que le grief ainsi formulé est inopérant.

Par conséquent, le Commissaire adjoint a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer le devoir de motivation lui incombant et les dispositions visées au moyen, valablement décider de refuser de prendre en considération la demande d'asile des requérants sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, le Conseil observe que le document tiré du site internet d'Amnesty International, relatif aux droits humains en République de Bulgarie et joint aux requêtes introductives d'instance, n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées. Il rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne ses décisions, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY